

COUR D'APPEL DE PARIS

22ème Chambre A, 9 novembre 2005

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 23 Mars 2004 par le conseil de prud'hommes de Paris

APPELANTE

Me Stéphane G de la SELAFA MJA
Mandataire liquidateur de SARL COLIFILMS
DISTRIBUTION, 169 bis rue du Chevaleret,
75013 PARIS, représentée par Me Olivier
DARNIS, avocat au barreau de PARIS, toque :
C1037

INTIMES

Monsieur Fabien G, XX, rue Biot, 75017 PARIS
Comparant, assisté de Me Christine BASLE,
avocat au barreau de PARIS, toque : D 559

UNEDIC DELEGATION AGS - CGEA - IDF
90 Rue Baudin, 92309 LEVALLOIS PERRET
CEDEX représentée par Me Emmanuel CAPUS
de la SELARL LAFARGE ASSOCIES avocats
au barreau de PARIS, toque : T 10

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Octobre 2005, en
audience publique, devant la Cour composée de:

Madame VIROTTE-DUCHARME, Président
Madame LACABARATS, Conseiller
Madame NADAL, Conseiller qui en ont délibéré
GREFFIER :
Madame ROL, lors des débats

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame
VIROTTE-DUCHARME, Président, laquelle a
signé la minute avec Madame ROL, Greffier
présent lors du prononcé.

Fabien G a été embauché en qualité
d'aide programmeur à temps complet à compter
du 4 décembre 2000 selon contrat à durée
indéterminée du même jour prévoyant
essentiellement un horaire de 39 heures et un
salaire brut de 10 000 francs. Mis à pied à titre
conservatoire et convoqué à un entretien
préalable à une mesure de licenciement fixé au
24 janvier 2003 par courrier du 15 janvier
précédent, il a été licencié en ces termes par
lettre du 28 janvier 2003 :

*"Etant absente de Paris le 9 janvier 2003, je
vous avais demandé de me tenir informée par
message téléphonique de tout événement
d'importance intéressant la société COLIFILMS
DISTRIBUTION. Or, quelle n'a pas été ma
surprise de constater le soir même lors de mon
retour dans les locaux la présence en votre*

*compagnie - hors des heures de bureau qui sont
habituellement les vôtres - de Monsieur L. ,
producteur pressenti pour l'adaptation de la
musique du film "...", film sur lequel vous
travaillez pour le compte de la société .*

*Vous ne m'aviez pas prévenue alors que vous
aviez reçu des consignes strictes et formelles de
me téléphoner impérativement pour m'informer
de tout événement important*

*Vous avez pris l'initiative en mon absence et
toujours en présence de M. L. d'adresser un
courrier électronique au nom de la société
COLIFILMS DISTRIBUTION au producteur
espagnol de ce film, la société DYGRA FILMS
formulant de votre propre initiative une
proposition d'achat des droits musicaux pour la
France de ce film. Cette proposition engageait la
société COLIFILMS à hauteur de 22 800 euros !
Vous avez utilisé ma boîte aux lettres
électronique nominative, de sorte que le
destinataire du message ne pouvait qu'être
persuadé de mon assentiment alors qu'il n'en
était évidemment rien.*

*Vous n'aviez aucunement reçu l'autorisation
d'agir de la sorte en mon nom et en celui de la
société dont j'assume la gérance, ni verbalement
ni par écrit.*

*Je vous rappelle que si vous aviez la charge au
sein de la société COLIFILMS DISTRIBUTIONS
de suivre plus spécifiquement la promotion de la
mise en place de la sortie du film "...",
il ne vous appartenait pas car n'entrant pas
dans vos fonctions d'aide programmeur,
d'engager comme vous l'avez fait la société
pour des actes de gestion ou l'engageant sur le
plan contractuel.*

*Je vous rappelle les prérogatives entrant dans
vos fonctions d'aide programmeur : mise en
place de la promotion des films, contacts avec
les laboratoires pour les sous-titrage, doublage
éventuel, relation avec l'imprimeur, etc. toutes
fonctions par ailleurs décrites dans votre contrat
de travail.*

*Ce dernier ne mentionne nul part la négociation
de contrats avec des tiers pour le compte de la
société .*

*En agissant ainsi ce jour-là au risque de mettre
en péril la société par une négociation en mon
nom qu'il ne vous appartenait pas défaire, vous
avez abusé de la confiance que je vous
accordais jusqu'à présent qui est depuis ce jour-
là irrémédiablement détruite et risqué de mettre
en péril la société par un acte de gestion qu'il
ne vous appartenait pas d'accomplir. "*

Par jugement en date du 23 mars 2004, le
conseil de prud'hommes de Paris a :

* condamné la société COLIFILMS
DISTRIBUTION à verser à Fabien G les
sommes de :
- 805, 92 euros à titre de rappel de salaire de la
mise à pied
-1 343, 20 euros au titre de l'indemnité de
préavis

-134, 32 euros au titre des congés payés afférents
- 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive
* débouté Fabien G du surplus de ses demandes

La société COLIFILMS DISTRIBUTION a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions déposées et développées oralement à l'audience, la société et maître Stéphane G es qualités de mandataire liquidateur désigné par jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 3 février 2005 ont demandé à la cour d'infirmer le jugement en ce qu'il a dit le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse et statuant à nouveau, dire le licenciement bien fondé, confirmer le jugement pour le surplus sauf en ce qui concerne l'article 700 du nouveau code de procédure civile, débouter le salarié de l'intégralité de ses demandes, subsidiairement dire son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, condamner Fabien G à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par conclusions déposées et développées oralement à l'audience, l'AGS s'est associée aux explications du mandataire liquidateur et a demandé à la cour de dire que sa garantie ne pourra intervenir que dans la limite du plafond 6.

Par conclusions déposées et développées oralement à l'audience, Fabien G a demandé à la cour de :

* confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne les sommes allouées

* statuant à nouveau en infirmant le jugement, condamner la société COLIFILMS DISTRIBUTION à lui verser les sommes de 537, 20 euros au titre de l'indemnité minimum légale de licenciement et 6 202, 60 euros au titre des heures supplémentaires effectuées et jamais rémunérées, subsidiairement ordonner la désignation d'un expert avec mission de déterminer le nombre d'heures supplémentaires effectuées et non rémunérées

* condamner la société à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral causé par le caractère vexatoire des conditions du licenciement

* la condamner au paiement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

LA COUR,

Sur le licenciement

Considérant que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputable au salarié qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail qu'elle rend

impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis; que la preuve de la faute grave incombe à l'employeur;

Considérant que pour établir l'imputabilité à Fabien G de l'envoi du courriel litigieux depuis la boîte électronique de la gérante, la société, qui ne conteste pas qu'il n'existait aucune autre boîte électronique dans l'entreprise et avait conclu le 10 décembre 2002 avec monsieur L. plus communément appelé LEE K, "un contrat de production et de réalisation au terme duquel celui-ci était chargé de "superviser et assurer la réalisation de la bande originale de « ... » et de la répartition du budget alloué à la production", se borne à verser aux débats une attestation émanant de Maria-Emma F qui est la gérante de la société, ainsi que la signataire de la lettre de licenciement, absente au moment des faits dont le témoignage est donc inopérant;

Qu'il importe peu que trois autres courriels également du 9 janvier 2003 et relatifs au film « ... », versés aux débats par Fabien G. lui-même, aient été expédiés ou reçus par la même boîte électronique et qu'il en ait signé un, alors qu'il était chargé de suivre la promotion du film et qu'aucun de ces messages n'a pour objet d'engager la société ;

Considérant que les faits reprochés au salarié dans la lettre de licenciement qui n'énonce qu'un seul grief, ne sont pas établis dès lors qu' un doute subsiste sur l'imputabilité de l'envoi du courriel incriminé à Fabien G.

Que dès lors, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Sur les conséquences du licenciement

Considérant que Fabien G a droit au paiement du salaire de la mise à pied, du préavis, des congés payés incidents, d'une indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;

Que le montant des sommes allouées par le jugement entrepris n'est pas critiqué ;

Qu'en ce qui concerne l'indemnité légale de licenciement, la société expose que le salarié réclame le paiement à la fois de l'indemnité légale de licenciement et de l'indemnité conventionnelle de licenciement et doit être débouté de ces deux demandes qui ne se cumulent pas;

Que toutefois, il ressort des conclusions de Fabien G qu'il ne sollicite que le paiement de l'indemnité légale de licenciement;

Que le montant de cette indemnité n'est pas critiqué;

Considérant qu'en allouant au salarié la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive, le conseil de prud'hommes a justement évalué le préjudice causé par le licenciement ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit aux demandes de rappels de salaires pour la mise à pied à titre conservatoire, le préavis et les congés payés incidents ainsi que l'indemnité légale de licenciement ;

Considérant, s'agissant de la demande formée au titre du préjudice moral, que Fabien G n'établit pas l'existence d'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'allocation de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

Sur les heures supplémentaires

Considérant que la preuve des heures supplémentaires effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties, que l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié et qu'il appartient cependant à ce dernier de fournir au juge des éléments de nature à étayer sa demande;

Considérant que le salarié verse aux débats d'une part deux attestations émanant de collègues de travail aide-programmatrices dont l'une déclare qu'il "a effectué de nombreux travaux de traduction pour chaque film sorti en salle ...à la demande de madame F la gérante " et l'autre qu'elle avait usage avec Fabien G "de rester travailler au bureau en dehors des heures de travail notamment depuis l'arrivée de monsieur LEE K en tant que producteur de la bande originale du film "...", madame F. savait pertinemment que nous faisons des heures supplémentaires puisque nous l'avons évoqué à maintes reprises ", d'autre part une lettre adressée par le conseiller, qui l'avait assisté pour l'entretien préalable à une mesure de licenciement environ un mois après cet entretien dans lequel il signale notamment des "heures de travail jamais comptées"-,

Que ces éléments sont de nature à étayer sa demande;

Considérant toutefois, que la seule attestation qui mentionne la réalisation d'heures supplémentaires est établie en termes très généraux sans aucune précision de date ou de durée, que le conseiller qui a assisté le salarié lors de l'entretien préalable n'est pas membre de l'entreprise et n'a donc pu être témoin des heures supplémentaires que Fabien G dit avoir effectuées, et que l'employeur, qui relève qu'aucune demande ne lui a été adressée par le salarié au cours de la relation de travail, produit les tableaux horaires précis de chacun des quatre salariés de l'entreprise qui ne

mentionnent aucune heure supplémentaire et comportent en revanche des jours de repos compensateurs et de RTT;

Que ces pièces sont de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié;
Que compte tenu de ces éléments de fait et de

preuve fournis par les deux parties, il apparaît que Fabien G n'a pas accompli d'heures supplémentaires;

Qu'il convient en conséquence de le débouter des demandes formées à ce titre;

Considérant que l'AGS devra garantir, à l'exception de l'indemnité fixée sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, le paiement des sommes allouées au salarié dans les limites du plafond 6 qui n'est pas discuté;

Par ces motifs

Infirme partiellement le jugement entrepris, Statuant à nouveau,

Fixe la créance de Fabien G sur le passif de la liquidation judiciaire de la société COLIFILMS DISTRIBUTION aux sommes suivantes:

- 805, 92 euros (HUIT CENT CINQ EUROS QUATRE VINGT DOUZE) à titre de rappel de salaire de la mise à pied conservatoire
- 1 343,20 euros (MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS VINGT) au titre de l'indemnité de préavis
- 134, 32 euros (CENT TRENTE QUATRE EUROS TRENTE DEUX) au titre des congés payés afférents
- 8 000 euros (HUIT MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive
- 537, 20 euros (CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS VINGT) au titre de l'indemnité légale de licenciement

Confirme le jugement pour le surplus,
Dit que l'AGS garantira, à l'exception de l'indemnité fixée sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, le paiement des sommes allouées dans les limites du plafond 6 applicable à la date de la liquidation judiciaire et dans les termes des articles L. 43-11-1 et suivants du Code du travail,

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Déboute les parties de leurs demandes formées à ce titre.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT